

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2404570

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Chadia A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Poyet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 2 avril 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mars 2024, Mme Chadia A représentée par Me Akopov, demande au juge des référés, statuant en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un rendez-vous aux fins de dépôt de dossier de demande de renouvellement de son titre de séjour et de délivrance d'un récépissé correspondant, ou à prendre toutes autres mesures nécessaires afin d'assurer la possibilité de dépôt de dossier de demande de renouvellement de titre de séjour et de la délivrance d'un récépissé correspondant à sa demande, dans un délai de 72 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, en ce qu'en l'absence d'un titre de séjour renouvelé, elle risque de perdre son emploi et, par conséquent, elle ne pourra plus subvenir aux besoins de sa famille, en outre, elle ne pourra obtenir des documents de circulation pour étranger mineur pour ses trois enfants ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir, à son droit au respect de sa vie privée et familiale, au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à son droit au travail, en ce que dans l'impossibilité d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour et de justifier de la régularité de sa situation administrative auprès de son employeur elle risque de perdre son emploi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2024, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au non-lieu à statuer dès lors que les conclusions de la requérante sont devenues sans objet, lui ayant octroyé un rendez-vous le vendredi 12 avril 2024 à 11 h 31 aux fins de dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour et délivrance d'un récépissé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Poyet, premier conseiller, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties de la tenue de l'audience publique du 2 avril 2024 à 9 heures 00.

A été entendu, au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme El Moctar, greffière d'audience, le rapport de M. Poyet, juge des référés, les parties n'étant ni présentes ni représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Mme Chadia A. ressortissante marocaine née le 15 août 1991 à Sidi Bel Abbes, au Maroc, est entrée en France en 2013, selon ses déclarations. Elle est titulaire d'un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable jusqu'au 27 mars 2024. En raison des dysfonctionnements informatiques de la plateforme de l'administration numérique pour les étrangers en France, elle ne parvient pas à solliciter le renouvellement de son titre de séjour. Elle a contacté, à plusieurs reprises, au cours du mois de mars 2024, l'administration afin de signaler les dysfonctionnements de ladite plateforme. Son employeur, la société Haut-Seine Habitat PH, l'a informée qu'en l'absence de possession d'un titre de séjour en cours de validité, qu'elle ne pourrait plus se présenter sur son lieu de travail, à compter du 28 mars 2024. Le 2 mars 2024, elle a sollicité des documents de circulation pour étrangers mineurs pour ses trois enfants. Par la présente requête, Mme A. demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de lui délivrer un rendez-vous pour le dépôt de sa demande de renouvellement de titre de séjour ainsi qu'un récépissé de sa demande.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».

3. Par son mémoire, enregistré le 29 mars 2024, le préfet des Hauts-de-Seine a indiqué qu'il a octroyé à Mme A un rendez-vous le vendredi 12 avril 2024 à 11 h 31 aux fins de dépôt d'une demande de renouvellement de titre de séjour et délivrance d'un récépissé. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction de la requête sont devenues sans objet et il n'y a pas lieu d'y statuer.

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme demandée au titre des frais exposés pour Mme Ariguat et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction de la requête.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Chadia et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera délivrée au préfet des Hauts-de Seine.

Fait à Cergy, le 2 avril 2024.

Le juge des référés,

signé

M. Poyet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.